

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2890)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell'8 marzo 1968

(V. Stampato n. 4948)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(REALE)

e col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
l'8 marzo 1968*

Approvazione ed esecuzione dello Scambio di note tra il Governo italiano e l'Organizzazione delle Nazioni Unite per la creazione in Roma di un istituto di ricerca delle Nazioni Unite per la difesa sociale (United Nations Social Defence Research Institute) con allegato, effettuato a Roma il 15 gennaio 1968

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato lo scambio di note tra il Governo italiano e l'Organizzazione delle Nazioni Unite per la creazione in Roma di un istituto di ricerca delle Nazioni Unite sulla difesa sociale (United Nations Social Defense Research Institute) con allegato, effettuato a Roma il 15 gennaio 1968.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data allo scambio di note di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità alla clausola finale delle note stesse.

Art. 3.

All'onere annuo di lire 50 milioni, per tre anni, derivante dall'applicazione della presente legge, si provvederà per l'anno finanziario 1968 mediante riduzione di pari importo dello stanziamento del capitolo 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per detto anno.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES
NEW YORK

Rome, le 15 janvier 1968

S. E. M. CASTO CARUSO,
Secrétaire général,
Ministère des Affaires étrangères,
Palazzo della Farnesina

ROME

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants du Gouvernement de la République italienne et les représentants de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'établissement à Rome d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ce qui constituera une contribution majeure à l'application de la résolution 1086-B du Conseil économique et social relative aux arrangements structurels concernant le Programme de défense sociale de l'Organisation des Nations Unies. Ces consultations ont abouti à l'élaboration d'un aide-mémoire dont la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation, par une note verbale datée du 28 avril 1967, a reconnu qu'il constituait une base appropriée en vue de la mise au point de l'accord définitif entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien.

Je confirme donc maintenant que l'Organisation des Nations Unies entend accepter les dispositions généreuses sur lesquelles votre Gouvernement a marqué son accord pour la création de l'Institut susmentionné.

L'Institut sera un moyen important de développer et d'appuyer le programme renforcé de défense sociale que prévoit la résolution du Conseil. Les activités seront orientées vers la mise au point de nouvelles connaissances et leur application, grâce au perfectionnement de la politique et de la pratique suivies dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes et de la lutte contre ces phénomènes. A ce titre, l'Institut effectuera des recherches et organisera et financera des études sur le terrain, en collaboration avec les pays intéressés. Il appuiera, sur le plan technique, l'exécution des principaux projets de l'ONU qui ont trait aux politiques et aux programmes de défense sociale.

L'Institut fournira en outre un appui technique pour les activités de recherche entreprises avec l'aide des Nations Unies, sur le plan régional et national et coordonnera ces activités. L'Institut disposera d'une bibliothèque de caractère international qui offrira tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux spécialistes et experts qui en auront besoin des ouvrages de référence concernant la criminologie et la phrenologie.

Il sera à même d'accueillir des universitaires, qui seront autorisés, sur demande, à poursuivre leurs recherches à l'Institut, avec l'aide de son personnel, comme l'a recommandé le Comité consultatif d'experts en ma-

LEGISLATURA IV - 1963-68 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

tière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E. CN. 5/398).

L'Institut ne sera pas directement chargé d'activités de formation, mais il les facilitera en mettant au point du matériel de formation et en prêtant son appui et sa collaboration aux fins de l'exécution de programmes de formation de caractère international, régional ou local.

La contribution du Gouvernement italien sous la forme décrite dans l'Annexe à la présente lettre est accueillie avec satisfaction aux fins exposées ci-dessus et, par la présente, je l'accepte formellement.

Il est entendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'Institut.

Des arrangements supplémentaires pourront être conclus, le cas échéant, afin de faciliter la poursuite des objectifs de l'Institut.

Le présent échange de lettres avec annexe sera considéré comme constituant un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur lorsque les parties se seront réciproquement communiqué d'avoir accompli les formalités prévues par leurs législations ou Statut respectifs. Cet accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu toutefois que, après une première période de trois ans, chacune des parties pourra dénoncer l'accord moyennant un an de préavis.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Secrétaire général adjoint
P. P. SPINELLI

UNITED NATIONS — NATIONS UNIES

ANNEXE

1. Le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, en vue de leur occupation par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (ci-après dénommé « l'Institut ») un ensemble de locaux dans l'immeuble sis 52 Via Giulia à Rome, actuellement géré par le Ministère de la Justice. Ces locaux sont indiqués sur le plan ci-joint.

2. Le Gouvernement assurera aussi à ses frais l'entretien de l'ensemble de locaux, y compris le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement en eau dans des conditions appropriées, et l'extension des installations comme il sera convenu.

3. En plus des locaux à l'usage de bureaux indiqués dans le plan ci-annexé, l'Institut pourra utiliser, lorsqu'il en aura besoin, la grande salle de conférence située au premier étage ainsi que l'auditorium situé au deuxième étage. Contrairement aux locaux mentionnés ci-dessus, ces deux pièces ne seront pas réservées à l'usage exclusif de l'Institut des Nations Unies.

4. Les locaux de l'Institut seront meublés et équipés par le Gouvernement. Ceci comprend les bureaux, sièges, tables, lampes, rideaux et tapis, ainsi que l'équipement nécessaire de bureau tels que classeurs, machines à écrire, à dicter et à photocopier. Des rayonnages et les autres installations nécessaires à une bibliothèque seront également fournies par les autorités italiennes. Les téléphones seront installés aux frais du Gouvernement.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, mais les frais des communications téléphoniques et télégraphiques seront assumés par l'Institut. Celui-ci assurera l'entretien courant de l'équipement mentionné dans le paragraphe qui précède. Il prendra à sa charge les frais des fournitures de bureau.

6. Sous réserve de l'approbation du Parlement, le Gouvernement subventionnera les activités de l'Institut par une contribution annuelle de cinquante millions de lires pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1968.

7. On se propose de recruter le personnel et d'exécuter le programme graduellement, de façon à assurer une expansion ordonnée. Toutefois, ces activités devront se poursuivre à un rythme aussi rapide que le permettra un développement harmonieux. Le Directeur et le Chef de l'administration, ainsi que les sténographes et employés nécessaires, entreront en fonctions aussitôt après la signature de l'échange de lettres constituant un accord.

8. La superficie affectée à la bibliothèque à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Institut semble devoir suffire aux besoins actuels. Cependant, étant donné que l'on envisage de constituer une bibliothèque très

LEGISLATURA IV - 1963-68 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

complète, il faut prévoir que des locaux distincts et supplémentaires pourront être nécessaires à cette fin. Dans ce cas, le Gouvernement s'efforcera de fournir les installations requises, qui devront être accessibles facilement de l'Institut.

9. Le programme de travail de l'Institut sera arrêté en fonction des activités approuvées par le Conseil économique et social telles qu'elles avaient été recommandées par la Commission du développement social. Le Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, lorsqu'il donnera des avis au Secrétaire général et à la Commission de développement social, le cas échéant, sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale, indiquera les tâches qu'il y aurait intérêt, à son avis, à confier à l'Institut. S'il le faut, le Secrétaire général pourra, sur avis du Comité consultatif, constituer des groupes techniques restreints appelés à donner des avis sur certains aspects des travaux de l'Institut.

10. L'Institut aura à sa tête un Directeur, nommé par le Secrétaire général. Le Directeur sera chargé d'organiser et d'administrer l'Institut conformément au programme de travail établi. Pour ce qui est des questions de fond et des questions générales de principe, le Directeur rendra compte au Directeur de la Division de développement social (Département des affaires économiques et sociales), dont il recevra les instructions. L'Institut sera administrativement rattaché au Cabinet du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

11. Tout différend qui se produirait entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement quant à l'interprétation ou l'application du présent accord ou de tous accords complémentaires ou toutes questions concernant l'Institut qui ne puisse pas être tranché par voie de négociation ou par tout autre mode convenu, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres: l'un de ces arbitres sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre sera désigné par le Ministre des affaires étrangères de la République italienne et le troisième, qui présidera le tribunal, sera désigné par les deux premiers arbitres. Faute d'une entente entre ces deux arbitres sur le choix du troisième, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 15 janvier 1968

Mr. PIER PASQUALE SPINELLI
Secrétaire Général Adjoint
des Nations Unies

GENÈVE

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Par la lettre du 15 janvier 1968 Vous m'avez communiqué ce qui suit:

« J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants du Gouvernement de la République italienne et les représentants de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'établissement à Rome d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ce qui constituera une contribution majeure à l'application de la résolution 1086 B du Conseil économique et social relative aux arrangements structurels concernant le Programme de défense sociale de l'Organisation des Nations Unies. Ces consultations ont abouti à l'élaboration d'un aide-mémoire dont la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation, par une note verbale datée du 28 avril 1967, a reconnu qu'il constituait une base appropriée en vue de la mise au point de l'accord définitif entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien.

Je confirme donc maintenant que l'Organisation des Nations Unies entend accepter les dispositions généreuses sur lesquelles votre Gouvernement a marqué son accord pour la création de l'Institut susmentionné.

L'Institut sera un moyen important de développer et d'appuyer le programme renforcé de défense sociale que prévoit la résolution du Conseil. Les activités seront orientées vers la mise au point de nouvelles connaissances et leur application, grâce au perfectionnement de la politique et de la pratique suivies dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes et de la lutte contre ces phénomènes. A ce titre, l'Institut effectuera des recherches et organisera et financera des études sur le terrain, en collaboration avec les pays intéressés. Il appuiera, sur le plan technique, l'exécution des principaux projets de l'ONU qui ont trait aux politiques et aux programmes de défense sociale.

L'Institut fournira en outre un appui technique pour les activités de recherche entreprises avec l'aide des Nations Unies, sur le plan régional et national et coordonnera ces activités. L'Institut disposera d'une bibliothèque de caractère international qui offrira tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux spécialistes et experts qui en auront besoin des ouvrages de référence concernant la criminologie et la phrenologie.

Il sera à même d'accueillir des universitaires, qui seront autorisés, sur demande, à poursuivre leurs recherches à l'Institut, avec l'aide de son personnel, comme l'a recommandé le Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (E. CN. 5/398).

LEGISLATURA IV - 1963-68 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

L'Institut ne sera pas directement chargé d'activités de formation, mais il les facilitera en mettant au point du matériel de formation et en prêtant son appui et sa collaboration aux fins de l'exécution de programmes de formation de caractère international, régional ou local.

La contribution du Gouvernement italien sous la forme décrite dans l'Annexe à la présente lettre est accueillie avec satisfaction aux fins exposées ci-dessus et, par la présente, je l'accepte formellement.

Il est entendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'Institut.

Des arrangements supplémentaires pourront être conclus, le cas échéant, afin de faciliter la poursuite des objectifs de l'Institut.

Le présent échange de lettres avec annexe sera considéré comme constituant un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur lorsque les parties se seront réciproquement communiqué d'avoir accompli les formalités prévues par leurs législations ou Statut respectifs. Cet accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu toutefois que, après une première période de trois ans, chacune des parties pourra dénoncer l'accord moyennant un an de préavis ».

J'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement Italien est d'accord sur ce qui précède et que Votre lettre ainsi que son Annexe et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement Italien et l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'assurance de ma très haute considération.

CARUSO

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

ANNEXE

1. Le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, en vue de leur occupation par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (ci-après dénommé « l'Institut ») un ensemble de locaux dans l'immeuble sis 52 Via Giulia à Rome, actuellement géré par le Ministère de la Justice. Ces locaux sont indiqués sur le plan ci-joint.

2. Le Gouvernement assurera aussi à ses frais l'entretien de l'ensemble de locaux, y compris le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement en eau dans des conditions appropriées, et l'extension des installations comme il sera convenu.

3. En plus des locaux à l'usage de bureaux indiqués dans le plan ci-annexé, l'Institut pourra utiliser, lorsqu'il en aura besoin, la grande salle de conférence située au premier étage ainsi que l'auditorium situé au deuxième étage. Contrairement aux locaux mentionnés ci-dessus, ces deux pièces ne seront pas réservées à l'usage exclusif de l'Institut des Nations Unies.

4. Les locaux de l'Institut seront meublés et équipés par le Gouvernement. Ceci comprend les bureaux, sièges, tables, lampes, rideaux et tapis, ainsi que l'équipement nécessaire de bureau tels que classeurs, machines à écrire, à dicter et à photocopier. Des rayonnages et les autres installations nécessaires à une bibliothèque seront également fournies par les autorités italiennes. Les téléphones seront installés aux frais du Gouvernement.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, mais les frais de communication téléphoniques et télégraphiques seront assumés par l'Institut. Celui-ci assurera l'entretien courant de l'équipement mentionné dans le paragraphe qui précède. Il prendra à sa charge les frais des fournitures de bureau.

6. Sous réserve de l'approbation du Parlement, le Gouvernement subventionnera les activités de l'Institut par une contribution annuelle de cinquante millions de lires pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1968.

7. On se propose de recruter le personnel et d'exécuter le programme graduellement, de façon à assurer une expansion ordonnée. Toutefois, ces activités devront se poursuivre à un rythme aussi rapide que le permettra un développement harmonieux. Le Directeur et le Chef de l'administration, ainsi que les sténographes et employés nécessaires, entreront en fonctions aussitôt après la signature de l'échange de lettres constituant un accord.

8. La superficie affectée à la bibliothèque à l'intérieur des locaux mis à la disposition de l'Institut semble devoir suffire aux besoins actuels. Cependant, étant donné que l'on envisage de constituer une bibliothèque très complète, il faut prévoir que des locaux distincts et supplémentaires pourront être nécessaires à cette fin. Dans ce cas, le Gouvernement s'effor-

cera de fournir les installations requises, qui devront être accessibles facilement de l'Institut.

9. Le programme de travail de l'Institut sera arrêté en fonction des activités approuvées par le Conseil économique et social telles qu'elles avaient été recommandées par la Commission du développement social. Le Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, lorsqu'il donnera des avis au Secrétaire général et à la Commission de développement social, le cas échéant, sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale, indiquera les tâches qu'il y aurait intérêt, à son avis, à confier à l'Institut. S'il le faut, le Secrétaire général pourra, sur avis du Comité consultatif, constituer des groupes techniques restreints appelés à donner des avis sur certains aspects des travaux de l'Institut.

10. L'Institut aura à sa tête un Directeur, nommé par le Secrétaire général. Le Directeur sera chargé d'organiser et d'administrer l'Institut conformément au programme de travail établi. Pour ce qui est des questions de fond et des questions générales de principe, le Directeur rendra compte au Directeur de la Division de développement social (Département des affaires économiques et sociales), dont il recevra les instructions. L'Institut sera administrativement rattaché au Cabinet du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

11. Tout différend qui se produirait entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement quant à l'interprétation ou l'application du présent accord ou de tous accords complémentaires ou toutes questions concernant l'Institut qui ne puisse pas être tranché par voie de négociation ou par tout autre mode convenu, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres: l'un de ces arbitres sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre sera désigné par le Ministre des affaires étrangères de la République italienne et le troisième, qui présidera le tribunal, sera désigné par les deux premiers arbitres. Faute d'une entente entre ces deux arbitres sur le choix du troisième, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.